



DESTINATION
TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST
CANDIDATE

RÉGION ÎLE DE LA RÉUNION

TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST

DESTINATIONS BLEUES® D'EXCELLENCE BY ODYSSEA®

ESCALE PATRIMOINE PHARE® DE L'OCÉAN INDIEN

NOTE TECHNIQUE POUR LE TRANSFERT DU PORT DE PLAISANCE DE SAINT-GILLES



De

l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage

Scic Groupement Européen Odyssea®, le réseau des maires et élus des territoires & villes portuaires
- 1^{er} label européen de tourisme bleu® durable

À la

Communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest

Le 24 septembre 2019



Table des matières

1. Préambule	3
2. Cap sur Odyssea® Tourisme Durable et Croissance Bleue	3
3. Le port de Saint-Gilles les Bains	4
4. Comparatif des différentes structures de gestion	6
5. Les solutions proposées par la Scic Odyssea® Tourisme et Croissance Bleue	14
5.1. La Régie Directe ou avec Autonomie financière	14
5.2. L'Établissement Public Industriel et Commercial.....	14
5.3. La Société Publique Locale	15
5.4. La préconisation de la Scic Odyssea Tourisme et Croissance Bleue	16

1. Préambule

Cette note comparative des différentes structures de gestion pour le port de plaisance de Saint-Gilles, réalisée par la Scic Groupement Européen Odyssea®, le réseau des maires et élus des territoires & villes portuaires, se fait dans le cadre du pôle territorial 1 - aménagements exemplaires. Attractivité de la ville-portuaire - développement urbain intégré - aménagements productifs et innovants d'avenir - port de plaisance du futur - croissance bleue durable pour plus d'emploi et d'économie.

Il s'agit de préconiser le mode d'exploitation qui sera le plus efficient pour le port de Saint-Gilles les Bains.

2. Cap sur Odyssea® Tourisme Durable et Croissance Bleue

À La Réunion, l'économie bleue est un secteur en développement et à forts potentiels. Elle représente 7 500 emplois, dont les deux tiers dans le tourisme, vecteur de croissance pour l'économie locale et l'emploi, notamment dans l'agriculture, l'artisanat ou encore la pêche.

La Communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest (TCO) souhaite donc investir dans l'économie bleue et se positionner comme étant la première destination de l'océan Indien à obtenir le label européen Odyssea® « Destinations Bleues d'Excellence ».

L'objectif de la Communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest est de faire de sa destination la première « Escale Patrimoine Phare de l'Océan Indien », dans le cadre des marques, modèles et labels Odyssea®.

Pour la Communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest, l'économie bleue doit s'inscrire dans l'histoire économique de ce territoire au profit des entreprises et de l'emploi local non délocalisable.

À La Réunion et dans l'Ouest en particulier, d'énormes atouts et de richesses nautiques, patrimoniales, culturelles ou encore naturelles sont à valoriser.

La candidature au label Odyssea® est une véritable opportunité de renforcer l'image de la destination du territoire de la Côte Ouest auprès des clientèles touristiques nationale et internationale.

La Communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest souhaite capitaliser les innovations et les bonnes pratiques du modèle Odyssea®.

Pour la Communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest, le programme Tourisme et Croissance Bleue Odyssea® est la réponse aux principaux défis et enjeux de la croissance et du tourisme bleus au service de la formation et de l'emploi pour l'île de La Réunion et la Côte Ouest.

Il permettra à cette destination de mettre en synergie ses prestataires touristiques dans le cadre du Cluster du Tourisme Bleu by Odyssea®, de structurer, promouvoir et distribuer des offres, produits, services des filières bleues (nautiques, aquatiques, plaisance, croisières) et des filières d'excellence, qui garantiront l'attractivité de ce territoire au fil des saisons.

Par les marques, modèles et labels Odyssea®, la destination Territoire de la Côte Ouest deviendra un territoire durable, éthique, d'excellence et plus solidaire, en développant les bonnes pratiques de mise en tourisme durable pour une meilleure connectivité des sites et des entreprises, autour de la Route Bleue® du Patrimoine Maritime du littoral.

La Communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest souhaite s'engager sur un plan d'investissements productifs, innovants et éco-compatibles de croissance bleue pour moderniser ses Villes-Ports et ses ports de plaisance, pour les 10 ans à venir.

La Communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest qui souhaite mettre en tourisme durable sa destination en l'organisant autour de ses Villes-Ports, va mettre en place deux actions phares à forte valeur ajoutée : le Grand Stade Bleu Nautique et Aquatique® et les Routes Bleues® du Patrimoine Maritime.

Ces deux actions fortes, issues des marques, modèles et labels Odyssea®, favoriseront la pérennité et la création d'entreprises locales.

La Communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest créera le premier Grand Stade Bleu Nautique et Aquatique® de La Réunion et de l'océan Indien pour renforcer son image de destination bleue durable et inclusive.

La Communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest fera de son territoire un modèle de tourisme durable et de slow tourisme grâce aux Routes Bleues® du Patrimoine Maritime et au concept innovant Odyssea Protect® / Passeport vert.

La Communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest souhaite devenir une place forte du tourisme dans l'océan Indien. Par sa géographie, le TCO a besoin de moderniser ses ports de plaisance par des investissements productifs en termes d'accueil, d'offres et de services à destination de la moyenne et de la grande plaisance, ainsi que la croisière.

Cette phase essentielle pour mener à bien ses objectifs passe par une gestion de ses ports de plaisance en lien avec les objectifs précédemment cités. **La ville de Saint-Gilles les Bains, par son port de plaisance, souhaite devenir une ville portuaire d'avenir durable et inclusive, par les marques, modèles et labels Odyssea® Tourisme Durable et Croissance Bleue.**

3. Le port de Saint-Gilles les Bains

Le port de Saint-Gilles les Bains est un acteur clé de la vision stratégique qu'a la Communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest en matière de tourisme durable et de croissance bleue.

Depuis 1972, le port de Saint-Gilles les Bains est géré par la Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale de l'île de La Réunion sous forme d'une Concession d'Outillage et de Services Portuaires.

Dans le cadre des transferts de compétences, la Communauté du Territoire de la Côte Ouest (TCO) souhaite harmoniser la gestion des 3 ports se trouvant sur son territoire (Saint-Leu, Saint-Gilles les Bains et Pointe des Galets) en affirmant la spécificité de chacun.

Cela permettrait d'homogénéiser la politique tarifaire et de services, mutualiser les moyens techniques et les compétences humaines et créer un développement harmonieux des ports en termes d'offre et d'image, en fonction de leur spécialisation tant Touristique qu'Industrielle ou Pêche.

Le TCO, dès 2015, a fait réaliser une étude sur la situation des ports, tant sur leur fonctionnement que sur l'évaluation des investissements à réaliser, ces équipements ayant été sous-entretenus et l'exploitation non optimisée.

L'un des axes majeurs du TCO est un développement touristique de la Destination, tournée vers la mer et les activités nautiques, tel que cela est exposé dans le modèle du label Odyssea® Tourisme Durable et Croissance Bleue autour de ses 6 pôles territoriaux :

1. Pôle territorial 1 - aménagements exemplaires
Attractivité de la ville-portuaire - développement urbain intégré - aménagements productifs et innovants - port de plaisance du futur - croissance bleue durable pour plus d'emploi et d'économie
2. Pôle territorial 2 - mettre en tourisme la destination bleue inclusive
Mise en tourisme inclusive des « Destinations Bleues d'Excellence® » autour des modèles et marques « Grand Stade Bleu Nautique® » et des « Routes Bleues® nautiques » pour démocratiser l'accès aux activités et nouvelles expériences nautiques, aquatiques et subaquatiques
3. Pôle territorial 3 - accueil - qualité - médiation patrimoines - produits - formation, insertion et professionnalisation des acteurs des filières concernées
Maison de la Mer et du Tourisme Bleu® - Comptoir culturel maritime - comptoir culturel d'information
4. Pôle territorial 4 - Écotourisme & mobilité douce - préserver et valoriser la biodiversité - L'écotourisme bleu® Odyssea Protect®
5. Pôle territorial 5 - itinérance culturelle et nouvelles expériences de loisirs mer et terre
Routes Bleues du Patrimoine Maritime, Lacustre et Fluvial - Cultural Via Odyssea®
6. Pôle territorial 6 - marketing territorial
Par les modèles et labels Odyssea®, créer des nouvelles « Destinations Bleues d'Excellence® » - « Escale Patrimoine Phare® des Caraïbes » inclusives, durables, solidaires et attractives

Ce port de plaisance, au cœur de la station touristique de Saint-Gilles les Bains, l'un des plus importants de l'île de La Réunion avec plus de 360 anneaux, des locaux commerciaux, doit s'inscrire dans une stratégie de développement touristique, tant territoriale que régionale afin d'affirmer la maritimité et l'attractivité de la Destination réunionnaise. Toutefois, pour envisager le mode de gestion, il est nécessaire en préalable que le TCO définisse l'ambition qu'il souhaite porter, quelle gouvernance pour porter le projet, les moyens financiers à mettre en place - notamment en matière de réhabilitation et de prospective - ainsi que les partenariats et sources de financement.

Selon les choix, certains peuvent être évolutifs dans le temps et permettre à la Collectivité de mieux appréhender la vie et la mise en tourisme d'un port de plaisance.

La question centrale demeurera dans les lourds investissements à réaliser et la capacité à les financer.

Dans le tableau ci-après, nous vous présentons de manière simplifiée les différents modes de gestion qui avaient déjà été abordés dans l'étude phase 2 de 2015. L'étude de cas a été réalisée sur les éléments suivants :

- Structure
- Capital
- Objet Social
- Durée
- Actionnaires et Partenariats
- Organes Dirigeants
- Territorialité
- Contrôle par les collectivités
- Comptabilité
- Personnels
- Relations contractuelles avec les collectivités territoriales
- Relations contractuelles avec les tiers
- Impôts sur les Sociétés
- Accès aux Aides et Financement

4. Comparatif des différentes structures de gestion

Type de structure de Gestion	Association	Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC)	Régie Personnalisée / Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC)	Régie Simple / Service de la collectivité	Entreprise Privée délégataire	Société Publique Locale (SPL)	Société d'Économie Mixte (SEM)	Société d'Économie Mixte à Opération Unique
Structure	<p>Association de droit privé soumise à la loi de 1901 et sans capital</p> <p>Création par une déclaration préalable auprès de la préfecture</p> <p>But non lucratif</p>	<p>Société coopérative sous la forme de SA, SAS ou SARL à capitaux privés</p> <p>Création : Délibération motivée de la collectivité locale</p> <p>But lucratif et possibilité de rémunération des actionnaires que sur 35 % du résultat net en excluant les subventions publiques</p>	<p>Personne morale de droit public dotée d'une autonomie financière et sans capital</p> <p>Création par une délibération de la Collectivité locale,</p>	<p>Service Communal (territorial) sans personnalité juridique ni capital</p>	<p>Société de droit privée à capitaux privés</p>	<p>Société Anonyme à capitaux exclusivement publics</p> <p>Création par des collectivités locales</p>	<p>Société anonyme à capitaux mixtes</p> <p>Création par Collectivités locales (territoriales)</p>	<p>Société anonyme à capitaux mixtes</p> <p>La loi du 1^{er} juillet 2014 crée un nouveau statut de société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) et insère à cet effet de nouveaux articles L.1541-1 à L.1541-3 dans le Code général des collectivités territoriales</p> <p>Création par délibération des collectivités suite à appel d'offre pour choisir l'actionnaire opérateur</p>

Type de structure de Gestion	Association	Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC)	Régie Personnalisée / Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC)	Régie Simple / Service de la collectivité	Entreprise Privée délégataire	Société Publique Locale (SPL)	Société d'Économie Mixte (SEM)	Société d'Économie Mixte à Opération Unique
Capital	Aucun	SCIC SA minimum 18 500 € SCIC SARL ou SAS Minimum 1 €	Aucun	Aucun	SARL, SAS Minimum 1 € SA Minimum 37 000 €	Montant minimum du capital 37 000 € dans le cadre de la gestion d'un service public Il peut être en numéraire ou en nature (biens immeubles, meubles, corporels ou incorporels	Selon l'article L. 224-2 du code du commerce, le capital social des SEML doit être au minimum de 37 000 € pour les sociétés anonymes ne faisant pas appel à l'épargne et de 225 000 € pour celles y faisant appel. Ces seuils, en raison des opérations réalisées, sont plus élevés pour les SEML d'aménagement et de construction, soit respectivement 150 000 et 225 000 €	Montant minimal du capital est de : 37 000 € pour les SEMOP de services ; 150 000 pour les SEMOP d'aménagement ; 225 000 € pour les SEMOP de construction

Type de structure de Gestion	Association	Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC)	Régie Personnalisée / Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC)	Régie Simple / Service de la collectivité	Entreprise Privée délégataire	Société Publique Locale (SPL)	Société d'Économie Mixte (SEM)	Société d'Économie Mixte à Opération Unique
Objet Social	Librement choisi par les fondateurs	La production et la fourniture de biens et de services d'intérêts collectifs présentant un caractère d'utilité sociale et entrant dans le champ de compétences des collectivités locales et/ou de leurs groupements	Gestion de services publics industriels et commerciaux Principe de spécialité : Compétence limitée à l'objet social strictement défini dans les statuts Peut-être un EPIC « Tourisme » avec compétence des équipements touristiques	Activités et interventions exclusivement liées aux compétences de la collectivité locale (territoriale) de rattachement	Libre	SPL : Aménagement immobilier, exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial ainsi que toute activité d'intérêt général SPLA Aménagement Etudes préalables , acquisition d'immeubles, opération de construction ou réhabilitation immobilière ou toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux Exercice par délégation de leurs titulaires, de droits de préemption et de priorité et possibilité d'agir par voie d'expropriation	Aménagement immobilier, exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial ainsi que toute activité d'intérêt général Plusieurs activités possibles si elles sont complémentaires	Opération de construction, d'aménagement, gestion de services publics avec le cas échéant la construction d'ouvrages ou acquisition de biens nécessaires au service ou toute opération d'intérêt général Objet limité dans le temps et le contenu à la mission confiée par contrat par la collectivité

Type de structure de Gestion	Association	Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC)	Régie Personnalisée / Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC)	Régie Simple / Service de la collectivité	Entreprise Privée délégataire	Société Publique Locale (SPL)	Société d'Économie Mixte (SEM)	Société d'Économie Mixte à Opération Unique
Durée	Pas de limite	99 ans maximum	Par délibération de la collectivité	Par délibération de la collectivité	99 ans maximum	99 ans maximum	99 ans maximum	Durée limitée à la réalisation du contrat, à la réalisation ou l'expiration de son objet
Actionnaires et Partenariats	Pas d'actionnaires mais des membres, personnes physiques ou morales	Présence de 3 types d'associés : les salariés, les bénéficiaires (clients, fournisseurs, habitants...) et les institutionnels (collectivités, Etat...) Capital : la collectivité locale détient jusqu'à 50 % des parts (loi du 30 juillet 2014)	Pas d'actionnaires L'Epic est composé de collectivités locales ou de leurs groupements. Il est obligatoirement rattaché à une collectivité de tutelle. Filiale possible si son objet correspond à la spécialité de l'Epic mais rare	Pas d'actionnaires	Actionnaires privés Filialisation et de prises participation largement ouvertes	2 actionnaires Collectivités locales au minimum. Mais il est nécessaire d'avoir un nombre raisonnable d'actionnaires pour attester d'un contrôle analogue dans de bonnes conditions Capital : 100 % Collectivités territoriales ou leurs groupements SPLA Un des actionnaires doit être majoritaire Interventions exclusives au profit des seuls actionnaires Impossibilité de créer des filiales et de prendre des participations	7 actionnaires au minimum, personnes privées Capital : entre 50 et 85 % pour les collectivités territoriales ; entre 15 et moins de 50 % pour les autres actionnaires Filiales et prises autorisées	2 actionnaires au minimum La collectivité peut détenir entre 34 et 85 % du capital Les autres actionnaires dont l'actionnaire opérateur retenu entre 15 et 66 % Filiales et prises de participation impossibles

Type de structure de Gestion	Association	Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC)	Régie Personnalisée / Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC)	Régie Simple / Service de la collectivité	Entreprise Privée délégataire	Société Publique Locale (SPL)	Société d'Économie Mixte (SEM)	Société d'Économie Mixte à Opération Unique
Organes Dirigeants	<p>Libre choix des conditions d'accès aux fonctions de dirigeants qui peuvent être des personnes physiques ou morales représentées par des personnes physiques.</p> <p>Nulle obligation de se doter d'un CA</p>	<p>Les dirigeants sont élus par l'assemblée générale des associés</p> <p>Principe lors de l'assemblée générale : 1 associé = 1 voix quelle que soit la part de capital détenue</p> <p>Une collectivité peut être membre du CA ou du CS où elle est représentée par des élus qui ne peuvent être président ni vice-président</p> <p>Dispositions spécifiques pour les élus : - Pas de protection pour les élus</p>	<p>L'Assemblée délibérante est majoritairement composée d'élus</p> <p>Le directeur n'est pas issu de l'assemblée délibérante</p>	<p>Absence d'organes de direction propres</p> <p>Le Maire et le Conseil Municipal (le Président de la collectivité territoriale et le Conseil) assurent directement la gouvernance</p>	<p>Conseil d'administration (CA) ou structure duale dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance (CS)</p> <p>Pas d'élus au CA</p> <p>Rémunération des administrateurs possible par des jetons de présence</p>	<p>Conseil d'Administration (CA) ou structure duale dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance (CS)</p> <p>Les élus représentent la collectivité au sein du CA</p> <p>Président et Directeur Général sont nommés par les instances dirigeantes où les élus participent</p> <p>Protection spécifique des élus : La Responsabilité Civile incombe à la collectivité et non à l' élu mandataire Les élus ne sont pas considérés comme des entrepreneurs de services</p>	<p>Conseil d'Administration (CA) ou structure duale dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance (CS)</p> <p>Les élus détiennent plus de la moitié des voix dans les organes délibérants Président et DG sont nommés par les instances dirigeantes où les élus et actionnaires privés participent</p> <p>Protection spécifique des élus : - La responsabilité civile incombe à la collectivité et non à l' élu mandataire - Les élus ne sont pas considérés comme des entrepreneurs de services municipaux (pas de risque</p>	<p>Conseil d'Administration (CA) ou structure duale dotée d'un directoire et d'un conseil de surveillance (CS)</p> <p>Minimum 34 % des voix détenues par les élus dans les instances dirigeantes</p> <p>Président du CA ou CS confiée de droit à un élu</p> <p>Protection spécifique des élus</p>

		sauf pour la responsabilité civile				municipaux (pas de risque d'inéligibilité) Protection contre la prise illégale d'intérêts	d'inéligibilité) - Protection contre la prise illégale d'intérêts Rémunération des administrateurs possible par des jetons de présence	
Territorialité	Aucune limite territoriale	Principe de spécialité territoriale	Intervention uniquement sur le territoire des collectivités qui en sont membres	Intervention uniquement sur le territoire de la collectivité concernée	Aucune limite territoriale	Interventions limitées aux territoires de la collectivité	Aucune limite territoriale d'intervention, à l'exception des Sem funéraires et d'énergie	Interventions limitées aux territoires de la collectivité
Contrôle par les Collectivités	Les collectivités territoriales n'ont pas d'influence déterminante Même si l'association est investie d'une mission de service public et bénéficie de financements publics, la collectivité ne peut faire acte d'ingérence	Les collectivités territoriales n'ont pas d'influence déterminante Plus d'agrément préfectoral obligatoire depuis la loi du 22 mars 2012	Trois situations alternatives : l'autorité de contrôle exerce un contrôle de légalité ; l'établissement est soumis à un pouvoir de tutelle administrative ; l'établissement connaît à la fois le contrôle de légalité et la tutelle administrative, mais exercée par des autorités distinctes	La collectivité locale (territoriale) exerce une pleine tutelle	Pas de présence d'élus dans les organes de direction Le contrôle par la collectivité locale repose principalement sur l'examen du rapport annuel du délégataire	Les collectivités territoriales actionnaires ont une maîtrise totale	Les collectivités territoriales actionnaires maîtrisent les orientations de la Sem par la présence des élus dans toutes les instances dirigeantes, le rapport annuel du délégataire de service public et celui des élus mandataires	La collectivité garde dans tous les cas une minorité de blocage (34 %) et est impliquée impérativement dans les décisions stratégiques

Type de structure de Gestion	Association	Société Coopérative	Régie Personnalisée / Établissement	Régie Simple / Service de la collectivité	Entreprise Privée délégataire	Société Publique Locale (SPL)	Société d'Économie Mixte (SEM)	Société d'Économie Mixte à
------------------------------	-------------	---------------------	-------------------------------------	---	-------------------------------	-------------------------------	--------------------------------	----------------------------

		d'Intérêt Collectif (SCIC)	Public Industriel et Commercial (EPIC)					Opération Unique
Comptabilité	Privée	Privée	Publique	Publique : les recettes et les dépenses sont intégrées dans le budget de la collectivité. Budget annexe si doté de la seule autonomie financière	Privée	Privée	Privée	Privée
Personnels	Personnels de droit privé	Personnels de droit privé	Personnels de droit privé, à l'exception du directeur et du comptable qui sont de droit public	Personnels de droit public	Personnels de droit privé	Personnels de droit privé Recours aux personnels de droit public possible (Détachement ou Mise à Disposition)	Personnels de droit privé Recours aux personnels de droit public possible (Détachement ou Mise à Disposition)	Personnels de droit privé Recours aux personnels de droit public possible (Détachement ou Mise à Disposition)
Relations contractuelles avec les collectivités territoriales	Mise en concurrence	Mise en concurrence	Pas de mise en concurrence (InHouse)	Pas de mise en concurrence	Mise en concurrence	Pas de mise en concurrence (InHouse)	Mise en Concurrence	Mise en concurrence de l'entrée du capital Selon nature du contrat (DSP, concession, Marché Public)

Type de structure de Gestion	Association	Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC)	Régie Personnalisée / Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC)	Régie Simple / Service de la collectivité	Entreprise Privée délégataire	Société Publique Locale (SPL)	Société d'Économie Mixte (SEM)	Société d'Économie Mixte à Opération Unique
Relations contractuelles avec les tiers	Libre	Libre	Mise en concurrence	Mise en concurrence	Libre	Mise en concurrence en respect de l'ordonnance 2005-649 du 6 juin 2005 et décret d'application 2005-1742 du 30 décembre 2005	Mise en Concurrence	Mise en concurrence Avec un partenaire privé actionnaire majoritaire, la SEMOP ne sera pas soumise au code des marchés publics
Impôts sur les Sociétés	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Accès aux Aides et Financement	Subventions publiques Accès aux Fonds Européens Pas de minimis	Subventions publiques Accès aux Fonds Européens Règle des minimis	Subventions publiques Accès aux Fonds Européens Pas de minimis	Subventions publiques Accès aux Fonds Européens Pas de minimis	Subventions publiques Accès aux Fonds Européens Règle des minimis	Dispositifs législatif et réglementaire relatifs aux aides économiques aux entreprises privées Les textes autorisant les concours financiers des collectivités aux SEM s'appliquent aux SPL Prise de participation des collectivités dans les SPL	Dispositifs législatif et réglementaire relatifs aux aides économiques aux entreprises privées Les textes autorisant les concours financiers des collectivités aux SEM Prise de participation des collectivités dans les SEM	Dispositifs législatif et réglementaire relatifs aux aides économiques aux entreprises privées Les textes autorisant les concours financiers des collectivités aux SEM Prise de participation des collectivités dans les SEM Règle des minimis

5. Les solutions proposées par la Scic Groupement Européen Odyssea® Tourisme et Croissance Bleue

La Communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest et la Région Réunion ont le projet de gérer d'autres équipements touristiques du territoire afin d'avoir des synergies en matière d'infrastructures, de produits et de promotion/communication, en lien notamment avec l'Institut Régional du Tourisme de l'île de La Réunion.

Au vu des objectifs poursuivis, d'un souhait d'une gouvernance plutôt publique, d'un partenariat avec la collectivité régionale, au vu du montant des investissements à réaliser et du souhait de pouvoir bénéficier de fonds européens sans être soumis aux minimis, il semblerait que 3 solutions soient plus adaptées, toutes 100 % publiques :

1. La Régie directe ou avec autonomie financière
2. L'Établissement Public Industriel et Commercial
3. La Société Publique Locale

Ces 3 solutions présentent aussi l'avantage d'être « InHouse » c'est-à-dire sans procédure de mise en concurrence et donc plus rapides à mettre en œuvre.

5.1. La Régie Directe ou avec Autonomie financière

Avec la Régie Directe ou avec Autonomie financière, le portage est fait en Fonctionnement et/ou Investissements par le TCO.

Le TCO est l'organe exécutif de la Régie. Étant donné la nature du service qui est Industriel et Commercial, un budget annexe, équilibré et indépendant du budget de la collectivité, devra être mis en place.

Dans cette version, l'équilibre de la Régie n'est pas forcément réalisé et le TCO peut déroger à cette règle si des investissements sont importants et que le cycle d'exploitation ne permet pas d'en couvrir la charge annuelle. Cela semble être le cas au vu du résultat du port.

Le TCO pourra solliciter des subventions d'équipements auprès de la Région mais également auprès de financements européens.

L'inconvénient majeur est la lourdeur de ce fonctionnement, qui est très administré et peu familier avec la mixité gestion d'équipement/Activités touristiques et le TCO assume seul le risque.

5.2. L'Établissement Public Industriel et Commercial

L'Établissement Public Industriel et Commercial est une régie à autonomie juridique et financière, qui peut, avec des budgets annexes, gérer plusieurs établissements de la collectivité, voire l'Office de Tourisme. L'autonomie est plus grande et dans la gouvernance le Directeur (trice) a des pouvoirs et responsabilité plus élargies.

Le port est géré comme une régie dotée de la personnalité morale et financière en charge d'un service industriel et commercial.

Principales caractéristiques :

1. Créé par la collectivité qui détient la compétence.
2. Gouverné par un comité de direction dont la collectivité détient la majorité des sièges mais pas la totalité (des personnalités qualifiées siègent au comité).

Le directeur détient les pouvoirs exécutifs.

Le personnel est de droit privé sauf le directeur. La Collectivité peut mettre à disposition du personnel ou par détachement.

Le comptable est de droit public, une dérogation de la DGFIP peut être sollicitée pour avoir un comptable privé faisant fonction de comptable public. C'est plus de souplesse mais cela a un coût.

Conditions de dissolution : La dissolution relève d'une délibération de la collectivité de rattachement prise sans conditions de délais, de moyens ou toute autre cause.

Une convention de gestion est signée entre la Collectivité et l'EPIC, précisant ses objectifs généraux d'exploitation, les biens mis à disposition, les dispositions financières et fiscales, les responsabilités, assurances et pour prévoir les dispositions de continuité des contrats passés avec les tiers (exemples AOT de longue durée).

Tout comme la Régie ci-dessus, le TCO pourra solliciter des subventions d'équipements auprès de la Région mais également auprès de financements européens. L'EPIC est fiscalisé (IS, TVA...).

La gouvernance est plus souple compte tenu des prérogatives du directeur. Le fonctionnement peut être plus entrepreneurial selon la personnalité et les compétences du directeur, notamment en matière de lien avec l'aspect touristique du site et les relations commerciales à entretenir avec l'environnement marchand. L'EPIC pourrait porter également l'Office de Tourisme Communautaire.

Le TCO assume seul le risque financier.

5.3. La Société Publique Locale

La Société Publique Locale est une société de droit privé à capital exclusivement public et nécessite au minimum 2 collectivités actionnaires.

L'objet social de la société doit correspondre aux compétences de ses actionnaires et la SPL ne peut intervenir hors de ce cadre de compétences. Il est possible d'être membre de la SPL sans que celle-ci démarre une activité sur le territoire de l'actionnaire.

Le capital social minimum est de 37 000 € et doit être libéré par les actionnaires pour moitié lors de la constitution et pour moitié dans les cinq ans suivant la constitution de la société.

Les règles de répartition du capital sont fixées librement (ce qui n'est pas le cas en cas de SPL d'aménagement pour laquelle une collectivité doit détenir la majorité du capital).

Les principales caractéristiques proposées par la SPL :

La SPL exécute des missions pour le compte de ses actionnaires. Elle est titulaire de contrats passés avec ses actionnaires.

Elle perçoit tout type de rémunération (subvention, recettes commerciales...).

Elle est administrée par un conseil d'administration ou conseil de surveillance (forme à choisir ; ce sont les élus des collectivités actionnaires qui y siègent).

Les pouvoirs exécutifs (mandat social) sont donnés soit au Président soit au Directeur Général selon le mode de gouvernance choisi (Conseil d'Administration ou Conseil de Surveillance avec Directoire).

Le personnel est de droit privé.

La SPL n'est pas soumise à la comptabilité publique, par contre pour les relations avec les tiers elle est soumise à la mise en concurrence précisée par l'ordonnance 2005-649 du 6 juin 2005 et décret d'application 2005-1742 du 30 décembre 2005.

Elle est fiscalisée (TVA, IS) avec une nécessité d'optimiser le fonctionnement financier.

La mise en place est relativement rapide car il s'agit de délibération des collectivités actionnaires.

La dissolution : accord des actionnaires.

Le régime de la SPL étant aligné sur l'ensemble des dispositions applicables au SEML, elles bénéficient des mêmes aides au financement :

Les textes autorisent les concours financiers des collectivités locales.

Dispositifs législatif et réglementaire relatifs aux aides économiques aux entreprises privées.

La SPL peut recevoir des subventions de l'Europe. Il faudra néanmoins s'assurer si la règle des minimis s'applique.

Le TCO et son (ses) actionnaire(s) assure(nt) un contrôle de la SPL mais aussi ses risques.

5.4. La préconisation de la Scic Groupement Européen Odyssea® Tourisme et Croissance Bleue

Le principal problème dans toutes ces solutions, voire pour des organisations avec des partenaires privés, c'est que les équipements portuaires à rénover et les déploiements futurs ne sont quasiment pas finançables par les ressources d'exploitation de cet équipement.

Les données en notre possession datent de l'étude de 2015, sur les exercices 2010 à 2013 et mériteraient d'être mises à jour et affinées pour mesurer de quelles marges dispose le port de Saint-Gilles et quels sont les investissements futurs à réaliser tant dans la dimension de mise à niveau des infrastructures pour pérenniser le site dans le temps que pour améliorer la rentabilité avec de nouveaux équipements.

Le port dégage annuellement environ 423 K€ de Capacité d'Autofinancement en 2013 (en notant que la Ville intervient à hauteur de 50 % par convention avec la CCI pour certaines interventions), est endetté auprès du délégataire (CCI) de 2 300 K€ et l'encours du (des) emprunt (s) est de 741 K€.

Compte tenu des investissements lourds et structurants à réaliser et listés dans l'étude de 2015, la mise des collectivités actionnaires devra être conséquente, sans retour immédiat voire à long terme. La capacité du port ne le permettant pas, sauf à créer un (des) équipement(s) qui dégagerai(en)t une forte marge.

C'est pour cela que la version Société Publique Locale à capitaux 100 % publics paraît la mieux adaptée, incluant la mission « Tourisme » et intégrant l'OT Communautaire.

La SPL serait dans un premier temps une société de gestion ayant à sa charge les investissements productifs et le gros entretien de ses équipements transférés (il faudra les lister dans le contrat de transfert du TCO vers la SPL) et optimiser les charges et produits, le reste relevant des collectivités actionnaires.